

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017**

Etaient présents : BAUDRIN P. SALADIN B. THUILLET MP. MONTAY G. SPOTO S. DUMOULIN H. BAILLEUX A. DE MULDER A. PREUVOT R. MULON M. DELANNOY JM. FAILLON J. DESROUSSEUX C. RAMEZ D. PREVOST V. DOLEZ C. RIFF C. GOBERT J. NATHIEZ V. COLLET Ch. MUSY F. COLLET C.

Etaient excusés : COLOMBEL L. GARNERONE L. MOREAU G. HAMADI A.

Procurations respectives à : COLLET C. DUMOULIN H. PREUVOT R. DOLEZ C.

Etaient absents non excusés : DEBIONNE M.

---

### **I - COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2017**

Adopté à l'unanimité – voir document en votre possession

### **II – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SIAV**

Présenté en séance par un technicien du SIAV et un technicien du GESAV.

### **III – SEJOUR NEIGE – INFORMATION DU CHOIX DU PRESTATAIRE – ADOPTION DU TARIF DE PARTICIPATION DES FAMILLES**

Un marché à procédure adaptée a été lancé pour recruter le prestataire qui aura en charge l'organisation du séjour à la neige pour les enfants de CM2 de la commune lors des vacances scolaires de février 2018.

ADAV vacances et voyages a été retenu en fonction de critères qualitatifs (lieu, organisation, nombre d'heures et de jours de ski, qualité de l'animation...) et du prix. Ce séjour se déroulera à MONT SAINT BLANC en Savoie durant la 1ère semaine des vacances de février 2018, soit du 24 février au 4 mars 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide pour ce séjour de ne pas modifier le tarif de la participation des familles qui restera de 92 € par enfant et 82 € en cas de fratrie.

Un paiement en deux fois sera autorisé pour les familles qui le désirent. Une aide du CCAS sera accordée aux familles en difficulté.

### **IV - REVALORISATION DE L'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Adopté à l'unanimité

Le conseil municipal décide à l'unanimité, d'adopter les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2018 pour l'action sociale en faveur du personnel communal.

CLSH et colonies de vacances : colonies de vacances, séjours linguistiques ou non

Participation de la commune

- enfants de moins de 13 ans : 8,22 €/ jour / enfant (2017 : 8,06 €)
- enfants de 13 à 18 ans : 12,44 €/ jour / enfant (2017 : 12,20 €)

CLSH - mercredis, petites vacances et vacances d'été

Participation de la commune

- 5,88 € pour la journée complète (2017: 5,77 €)
- 2,98 € pour les demi-journées (2017 : 2,92 €)

Vacances dans des centres familiaux de vacances et gîtes ruraux : (1 séjour / an / enfant)

Participation de la commune

- pension complète : 8,54 € / jour / enfant ( 2017 : 8,37 €)
- autre formule : 8,22 € jour / enfant (2017 : 8,06 €)

Séjours éducatifs (1 séjour / an / enfant)

Participation de la commune

- forfait pour 21 jours consécutifs au moins : 84,89 € enfant (2017 : 83,23 €)
- pour les séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours : 4,05 € / jour / enfant (2017 : 3,97 €)

Séjours linguistiques (1 séjour / an / enfant)

Participation de la commune

- enfants de moins de 13 ans : 8,17 € / jour / enfant (2017 : 8,01 €)
- enfants de 13 à 18 ans : 12,44 € jour / enfant (2016 : 12,20 €)

Séjour en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés (1 séjour / an / enfant)

forfait 161,00 € pour un séjour de 21 jours consécutifs au moins (2017 : 158 €)

pour les séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours : 7,50 € jour / enfant (2017 : 7,35 €)

Aide aux familles

allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant : 25,50 € jour  
(maximum 21 jours) (2017 : 25,00 €)

Restauration

prise en charge par la commune de 30% du prix du repas adulte pris à la cantine scolaire municipale

A COMPTER DU 1er FEVRIER 2018

Couverture de santé

Participation de la commune

- participation mensuelle de 11,02 € par agent
- participation complémentaire de 5,51 € par conjoint sans revenus professionnels
- participation complémentaire de 5,51 € par enfant sans revenus professionnels jusqu'à ses 18 ans
- participation complémentaire de 5,51 € par enfant de 18 à 21 ans scolarisé sans revenus professionnels

## Garantie prévoyance maintien de salaire

### Participation de la commune

- participation mensuelle de 5,51 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisé.
- d'autoriser le paiement des participations de février 2018 dans la gestion de la paie de janvier 2018.

Personnels concernés par les mesures sociales :

Ces mesures s'appliquent pour tous les personnels de la commune de Maing :

fonctionnaires titulaires ou stagiaires

contractuels de droit public

contractuels de droit privé (emplois aidés)

apprentis

## V – TARIFS 2018 DES DIFFERENTS SERVICES ET PRESTATIONS

### TARIFS 2018 DES DIFFERENTS SERVICES ET PRESTATIONS

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs suivants à compter du 01/01/2018 :

DENOMINATION	TARIFS 2017	TARIFS 2018
<b>LOCATIONS SALLE DE LA CARROIRE</b>		
Vins d'honneur :		
* personnes de la commune	95,00 €	97,00 €
* personnes extérieures	153,00 €	156,00 €
Repas chaud ou froid :		
* personnes de la commune	153,00 €	156,00 €
* personnes extérieures	217,00 €	221,00 €
* pour le week-end :		
* personnes de la commune	199,00 €	203,00 €
* personnes extérieures	317,00 €	323,00 €
Les sociétés locales ne participeront aux frais d'utilisation des locaux qu'à l'occasion de l'organisation de repas pour un montant de 48,00 euros (47,00 € en 2017).		
<b>LOCATIONS SALLE LOUIS ARAGON</b>		
Vins d'honneur :		
* personnes de la commune	143,00 €	146,00 €
* personnes extérieures	248,00 €	253,00 €
Repas froid :		
* personnes de la commune	211,00 €	215,00 €
* personnes extérieures	322,00 €	328,00 €
Vin d'honneur + repas froid		
* pour une journée :		
* personnes de la commune	259,00 €	264,00 €
* personnes extérieures	375,00 €	382,00 €
* pour le week-end :		
* personnes de la commune	305,00 €	311,00 €
* personnes extérieures	417,00 €	425,00 €
Repas chaud :		
* pour une journée :		
* personnes de la commune	363,00 €	370,00 €

DENOMINATION	TARIFS 2017	TARIFS 2018
* personnes extérieures	528,00 €	539,00 €
* pour le week-end :		
* personnes de la commune	469,00 €	478,00 €
* personnes extérieures	656,00 €	669,00 €
<p>Les sociétés locales ne participeront aux frais d'utilisation des locaux qu'à l'occasion de l'organisation de repas pour un montant de 48,00 euros (47,00 € en 2017)</p> <p>En considération des services rendus, la mise à disposition gratuite sera consentie au personnel communal, à titre rigoureusement personnel, une seule fois dans l'année, à l'occasion de leur mariage ou remariage, de naissances, communions solennelles ou mariage de leurs enfants, anniversaire décennal pour les ayants droit et leur conjoint.</p>		
<b>TARIF DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AUX ORGANISMES OU SOCIETES A VOCATION COMMERCIALE</b>	106,00 €	108,00 €
<b>TARIF DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR REUNIONS DE PARTIS POLITIQUES</b>	106,00 €	108,00 €
<b>TARIF DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LOUIS ARAGON POUR ORGANISATION DE CONCOURS OU EXAMENS</b>	364,00 €	371,00 €
<b>TARIF DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES SPORTS POUR ORGANISATION DE CONCOURS OU EXAMENS</b>	468,00 €	477,00 €
<b>DROITS DE PLACE SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR TRANCHE DE 30 M2 OCCUPES</b>	22,00 €	22,50 €
<b>DROITS DE PLACE SUR LES FOIRES :</b>		
* stands manèges de 0 à 20 m2	5,80 €	5,90 €
* stands manèges de 21 à 50 m2	14,00 €	14,30 €
* de 51 à 100 m2 inclus	23,50 €	24,00 €
* de 101 à 200 m2 inclus	32,00 €	32,70 €
* de 201 et plus	40,00 €	40,80 €
* cirque tarif unique par jour	330,00 €	337,00 €
<b>TARIFS DES CONCESSIONS EN CIMETIERE le m<sup>2</sup></b>		
* concessions perpétuelles	45,20 €	46,10 €
* concessions cinquantenaires	24,00 €	24,50 €
* concessions trentenaires	19,40 €	19,80 €
* concessions temporaires (15 ans)	17,10 €	17,40 €
* pour mise à disposition de cases pour urnes cinéraires en columbarium :		
* 15 ans	595,00 €	607,00 €
* 30 ans	887,00 €	905,00 €
* pour mise à disposition d'une caverne :		
* 15 ans	828,00 €	845,00 €
* 30 ans	1 102,00 €	1 124,00 €
* pour inscription sur le lutrin du jardin du souvenir		80,00 €
<b>TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE LOUIS ARAGON ET DE LA SALLE DES SPORTS MANIFESTATION A BUT LUCRATIF</b>		
Salle Aragon samedi et dimanche	1 540,00 €	1 570,00 €
Salle des sports samedi et dimanche	1 540,00 €	1 570,00 €
Salle Aragon et salle des sports samedi et dimanche	2 560,00 €	2 611,00 €
Salle Aragon vendredi, samedi et dimanche	1 790,00 €	1 826,00 €
Salle des sports vendredi, samedi et dimanche	1 790,00 €	1 826,00 €

DENOMINATION	TARIFS 2017	TARIFS 2018
Salle Aragon et salle des sports vendredi, samedi et dimanche	3 197,00 €	3 261,00 €
Mise à disposition de matériel :		
Une table	4,10 €	4,20€
Une chaise	0,55 €	0,56€
Mise à disposition cuisine et vaisselle	102,00 €	104,00€
Mise à disposition vaisselle		
Avancée de scène Aragon	41,00 €	42,00 €
Podium Salle des sports	116,00 €	118,00€
Taux horaire TTC 1 ouvrier	37,00 €	38,00 €
Majoration pour intervention dimanche et jours fériés : + 75%		
<b>DROITS DE PLACE SUR LE DOMAINE PUBLIC INSTALLATION D'UNE FRITERIE</b>	62,00 € par trimestre	63,25 € par trimestre
<b>DROITS DE PLACE SUR LE DOMAINE PUBLIC INSTALLATION D'UNE PIZZERIA</b>	31,00 € par trimestre	31,60 € par trimestre
<b>LOCATIONS DES SALLES – INDEMNISATION DE LA COMMUNE POUR LES DEGATS CAUSES LORS DES LOCATIONS – TAUX HORAIRE T.T.C.</b>	37,00 €	37,75 €
<b>TARIFS LOCATIONS TABLES ET CHAISES</b>		
tables	0,51 €	0,52 €
chaises	0,20 €	0,21 €

Adopté à l'unanimité

## VI - MODIFICATION DES STATUTS DU COMITÉ DES AGES DU PAYS TRITHOIS ET CRÉATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL DES MAISON'ÂGE « CIMÂ »

Le 19 octobre 2017, les délégués syndicaux du comité deS AGES ont délibéré sur la modification des statuts du Comité deS AGES du Pays Trithois et la création du Centre Intercommunal des Maison'Âge « CIMÂ ». Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette modification de statuts.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'agréer la modification des statuts.

## VII - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) CONCERNANT LES ADJOINTS TECHNIQUES ET LES AGENTS DE MAÎTRISES

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des

fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 21 juin 2016 du conseil municipal relative à la mise en place du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de MAING,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

. le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

☒ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de 6 mois à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. du groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

3/ Les grades concernés :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

#### 4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### 5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### 6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

#### 8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

☒ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

#### 1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

#### 4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

⊗ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l' I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

## **VIII – INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES**

En raison de la nomination de Monsieur BERNARD en qualité de percepteur à la trésorerie de Marly les Valenciennes à compter du 1er juillet 2017, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le taux de l'indemnité de Conseil allouée au percepteur.



Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'allouer comme précédemment 100% de l'indemnité au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la commune.

## **IX - QUESTIONS DIVERSES**